

Statuts

de la Société Française de Statistique

adoptés en Assemblée Générale le 20 juin 2017

Table des matières

| | |
|---|---|
| Préambule..... | 2 |
| I - But et composition de l'association..... | 2 |
| Article 1er..... | 2 |
| Article 2..... | 2 |
| Article 3..... | 2 |
| Article 4..... | 2 |
| Article 5..... | 2 |
| II - Administration et fonctionnement..... | 3 |
| Article 6..... | 3 |
| Article 7..... | 3 |
| Article 8..... | 4 |
| Article 9..... | 4 |
| Article 10..... | 4 |
| Article 11..... | 5 |
| Article 12..... | 5 |
| Article 13..... | 5 |
| III - Dotation, ressources annuelles..... | 5 |
| Article 14..... | 5 |
| Article 15..... | 5 |
| Article 16..... | 6 |
| IV - Modification des statuts et dissolution..... | 6 |
| Article 17..... | 6 |
| Article 18..... | 6 |
| Article 19..... | 6 |
| Article 20..... | 6 |
| V - Surveillance et règlement intérieur..... | 7 |
| Article 21..... | 7 |
| Article 22..... | 7 |
| Article 23..... | 7 |

Préambule

Le développement de la statistique, la généralisation de son emploi dans tous les domaines de la société, son enseignement dans la plupart des sites universitaires et l'intensification des recherches menées ont conduit à un effort de mise en commun des moyens intellectuels et matériels de diverses associations ayant pour objet la promotion de la méthodologie statistique.

Pour poursuivre cet effort, la Société Statistique de France, dont la dénomination a été changée en Société Française de Statistique, est créée par fusion des associations suivantes aux termes d'un traité annexé aux présents statuts :

- la Société de Statistique de Paris, fondée en 1860 et reconnue établissement d'utilité publique par décret du 19 juin 1869,
- l'Association pour la Statistique et ses Utilisations, créée en 1971,
- et la Société de Statistique de France, créée en 1974 et regroupant elle-même, après modifications de ses statuts en 1991, diverses associations concernées par la statistique, notamment les deux associations précitées.

I - But et composition de l'association

Article 1er

La Société Française de Statistique a pour but de promouvoir l'utilisation de la statistique et ses développements méthodologiques, d'assurer la représentation de ceux qui la pratiquent, l'enseignent et y effectuent de la recherche, de coopérer avec les autres organisations concernées. Elle se propose en particulier de faciliter les échanges entre statisticiens travaillant dans les administrations, les entreprises et les établissements d'enseignement ou de recherche.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Le siège peut être transféré à l'intérieur du département sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale, et après information de la préfecture de département et du ministère de l'Intérieur. Il peut être déplacé hors du département dans les conditions des articles 17 et 20 relatifs à la modification des statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association consistent en particulier en l'organisation de réunions et de congrès, l'édition de publications, l'attribution de prix, médailles et récompenses et en l'organisation de formations.

Article 3

L'association se compose de membres actifs et membres d'honneur.

Peut être membre actif, toute personne physique ou morale concernée par le développement de la statistique et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle. Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

Des conventions peuvent être conclues avec d'autres associations concernées par la statistique pour établir des liens de coopération et, en particulier permettre des adhésions à des conditions privilégiées à leurs membres. Ces conventions doivent être validées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne morale :
 1. par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
 2. par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves ou de refus de contribuer au fonctionnement de l'association, sauf recours à l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications ;
 3. par la dissolution de celle-ci.

- Pour une personne physique :
 1. par sa démission ;
 2. par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves ou de refus de contribuer au fonctionnement de l'association, sauf recours à l'assemblée générale. La personne intéressée est préalablement appelée à fournir ses explications ;
 3. par son décès.

II - Administration et fonctionnement

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 15 membres au moins et 21 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus en son sein par l'assemblée générale au scrutin secret, pour trois ans.

Le vote à distance peut être prévu pour l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur dans le respect de la sincérité des suffrages et du caractère secret des votes. Dans ce cas, aucun pouvoir ne peut être donné.

La représentation d'un membre empêché ne peut être assurée que par un autre membre du conseil, sur présentation d'un pouvoir écrit. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 7

A l'issue du renouvellement partiel, le conseil d'administration choisit chaque année en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours, un bureau composé de :

- un(e) président(e), éligible seulement trois fois de façon consécutive.
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) à trois vice-présidents(tes). Ces vice-présidents(tes) peuvent être chargé(e)s de responsabilités spécifiques, comme la présidence de commissions de travail.

Le conseil d'administration peut aussi élire s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e). L'effectif total du bureau ne peut pas dépasser le tiers de celui du conseil

d'administration. Le conseil d'administration répartit alors entre les autres membres les diverses responsabilités de l'association. Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations. Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement Intérieur.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par vote par l'assemblée générale à un ancien président ayant rendu des services signalés à l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix. Le nombre de membres invités présents ne peut être supérieur au nombre d'administrateurs présents. Leur présence ne doit pas empêcher les administrateurs de mener les débats.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures. Ils sont conservés au siège de l'association sur des feuillets numérotés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justification. Ils doivent être approuvés par le conseil d'administration et sont retracés dans un état annexé aux comptes annuels.

Article 10

L'assemblée générale se compose de tous les membres visés à l'article 3 des présents statuts, c'est-à-dire actifs et d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'association. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance. Tout adhérent souhaitant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit adresser celle-ci au président de l'association au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour peut être complété à la demande du quart au moins des membres de l'association. Le conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour uniquement si cette condition n'est pas réalisée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le

président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre personne physique dispose d'une voix. Chaque personne morale désigne un représentant à l'assemblée générale. La représentation d'un membre empêché ne peut être assurée que par un autre membre de l'association et sur présentation d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à cinq.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association. Sauf application des dispositions de l'article 9, les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les agents salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11

Les membres peuvent se réunir au sein de groupes destinés à encourager certains aspects de la statistique dans le respect des objectifs de l'association.

La création d'un groupe ainsi que son organisation interne doivent être approuvées par vote par le conseil d'administration et entérinées sous forme d'un vote par l'assemblée générale annuelle sur demande d'au moins quinze membres de l'association ou à l'initiative du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut dissoudre un groupe sur proposition du conseil d'administration.

Un représentant de chaque groupe assiste de droit au conseil d'administration, sans voix délibérative, s'il n'en est pas membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Article 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 13

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - Dotation, ressources annuelles

Article 14

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. des revenus de ses biens ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
6. du produit des abonnements aux revues ou de la vente des collections et publications ;
7. des recettes dégagées par l'organisation de manifestations scientifiques ou de formations ;

8. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, conférences...

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de la Recherche de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et au plus deux mois après. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions fixées à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et au plus deux mois après. Elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre chargé de la Recherche.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre chargé de la Recherche.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre chargé de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.